

## Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"



**Novembre 2018**

### Éditorial

Le mois d'octobre 2018 est marqué pour le dispositif des CEE par une nette augmentation des demandes de CEE, avec un volume de 35,4TWh déposés. Seuls les mois de décembre 2017 et 2018 excédaient ce volume. Etant donné que depuis plusieurs années, les statistiques de dépôts de dossiers permettent d'observer une croissance importante des volumes de demandes envoyées sur les derniers mois de l'année, le PNCEE se prépare à recevoir fin 2018 un volume et nombre de dossiers encore supérieurs. Cette dynamique est en phase avec les objectifs de production à atteindre pour la 4<sup>ème</sup> période d'obligation du dispositif.

Par ailleurs, le dispositif « coup de pouce économies d'énergie » est appelé à changer d'échelle, pour répondre qualitativement et quantitativement aux enjeux massifs d'économies d'énergie dans le logement, en accélérant le remplacement des chaudières individuelles et l'isolation des parois opaques.

Ces évolutions doivent être soutenues par une communication forte et concrète de chacun d'entre nous, auprès des consommateurs d'énergie.

**Laurent MICHEL**  
Directeur général de l'énergie et du climat

### Tableau de bord CEE « classiques »

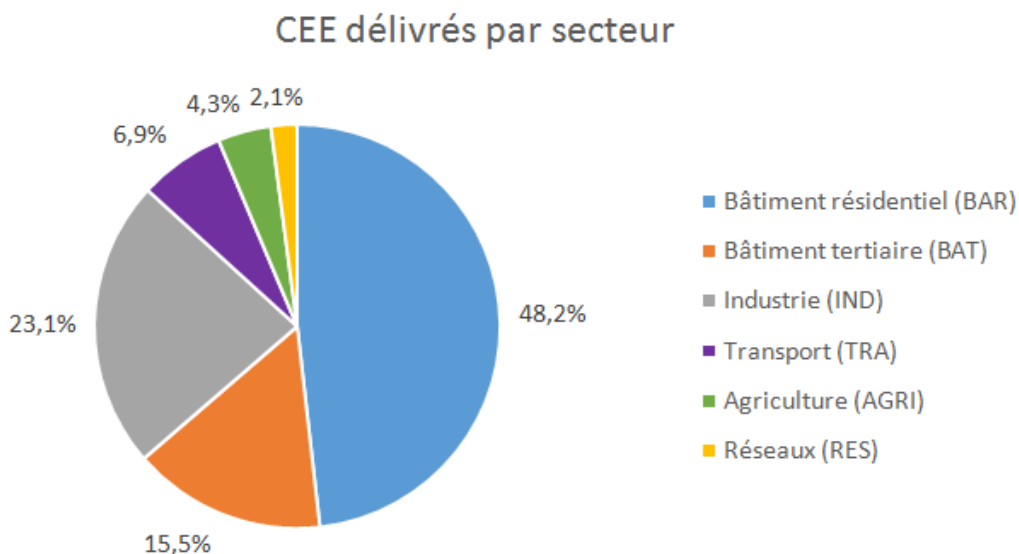
*NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 18,1 TWhc de CEE classiques au moment de l'établissement des statistiques.*

Depuis le début du dispositif jusqu'au 31 octobre 2018, un total de 1363,5 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré, dont :

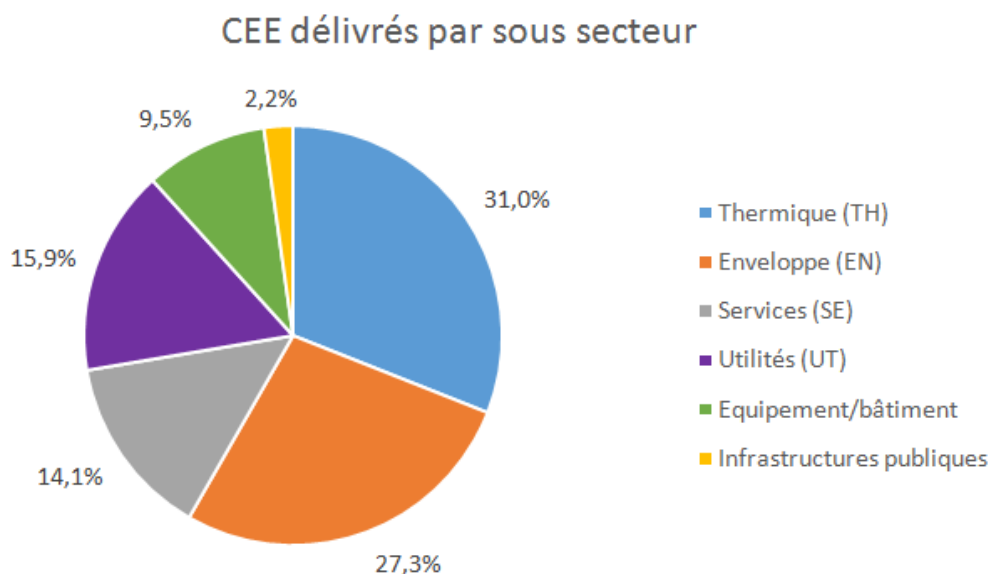
- 760,4 TWh<sub>cumac</sub> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, dont :
  - 19,8 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 20,6 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux ;
  - 90 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 4 % via des programmes d'accompagnement.
- 119,2 TWh<sub>cumac</sub> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, dont :
  - 3,4 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 0,4 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux ;
  - 88 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 6 % via des opérations spécifiques, et 6 % via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> novembre 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 69,6 TWh<sub>cumac</sub>.

Les CEE délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 octobre 2018 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs (hors CEE précarité énergétique) :



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs (hors CEE précarité énergétique) :

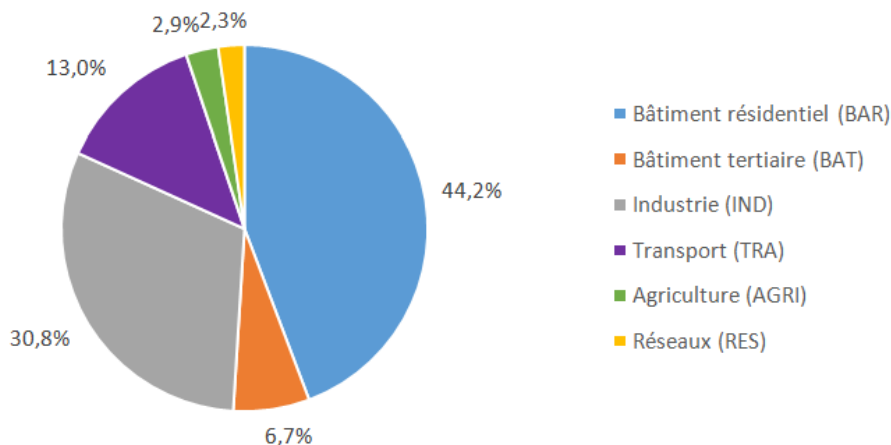


Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 octobre 2018 sont :

| Référence                    | Intitulé de l'opération standardisée   | % des CEE délivrés |
|------------------------------|--|--------------------|
| BAR-EN-01 / BAR-EN-101       | Isolation de combles ou de toitures  | 10,3%              |
| BAR-EN-02 / BAR-EN-102       | Isolation des murs   | 8,1%               |
| IND-UT-17 / IND-UT-117       | Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid  | 7,9%               |
| BAR-TH-06 / BAR-TH-106       | Chaudière individuelle à haute performance énergétique   | 5,4%               |
| BAR-TH-07-SE / BAR-TH-107-SE | Chaudière collective de type condensation avec contrat assurant le maintien du rendement énergétique de la chaudière | 5,0%               |
| BAR-EQ-111                   | Lampe à LED de classe A+(+)  | 3,8%               |
| BAT-EN-01 / BAT-EN-101       | Isolation des combles ou de toiture (tertiaire)  | 3,3%               |
| IND-UT-02 / IND-UT-102       | Système de variation électronique de vitesse sur un moteur asynchrone  | 3,2%               |
| BAR-TH-07 / BAR-TH-107       | Chaudière collective à haute performance énergétique   | 3,1%               |
| IND-UT-21 / IND-UT-121       | Matelas pour l'isolation de points singuliers  | 2,9%               |

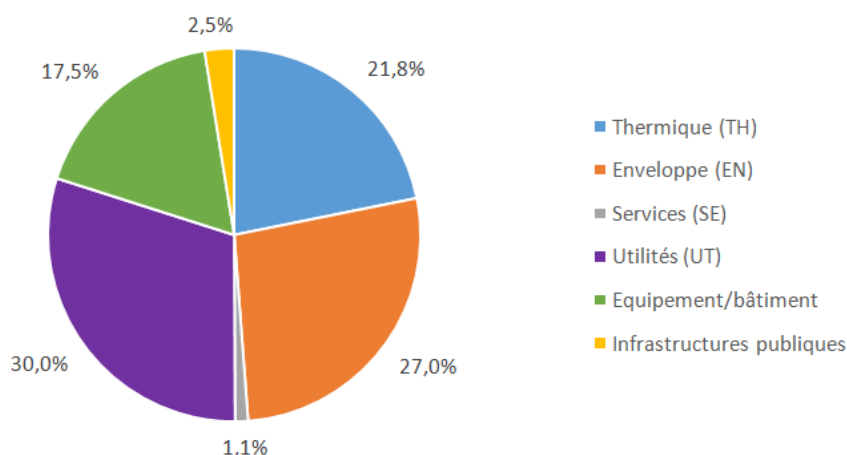
Les CEE délivrés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 octobre 2018 pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante entre les secteurs (hors CEE précarité énergétique) :

### CEE délivrés par secteur



Les économies d'énergie issues d'opérations standardisées se répartissent de la façon suivante entre les sous-secteurs (hors CEE précarité énergétique) :

### CEE délivrés par sous secteur



## Registre CEE « classiques »

S'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 octobre 2018 est de 510,6 TWh<sub>cumac</sub>, pour un total de 4103 transactions.

Enfin, selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois d'octobre 2018 était de 5,58 € HT/MWh<sub>cumac</sub>.

## Tableau de bord CEE « précarité énergétique »

*NB : Les statistiques ci-après n'intègrent pas les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement. Cela représente 19,8 TWhc de CEE précarité au moment de l'établissement des statistiques.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et jusqu'au 31 octobre 2018, un total de 290,7 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré, dont :

- 2,5 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 23,2 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux ;
- 88 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 10 % via des opérations spécifiques, et

2 % via des programmes d'accompagnement.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un total de 118,3 TWh<sub>cumac</sub> a été délivré, dont :

- 1,2 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des collectivités territoriales et 4,3 TWh<sub>cumac</sub> pour le compte des bailleurs sociaux ;
- 90 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées ; 8 % via des opérations spécifiques ; 2 % via des programmes d'accompagnement.

Par ailleurs, au 1<sup>er</sup> novembre 2018, le stock de demandes en cours d'instruction au PNCEE s'élève à 51,3 TWh<sub>cumac</sub>.

Les dix opérations standardisées les plus fréquemment mises en œuvre entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 octobre 2018 sont :

| Référence            | Intitulé de l'opération standardisée                     | % des CEE délivrés |
|----------------------|--|--------------------|
| BAR-EN-101           | Isolation de combles ou de toitures                      | 31,8%              |
| BAR-EQ-111           | Lampe à LED de classe A+                                 | 21,2%              |
| BAR-EN-103           | Isolation d'un plancher                                  | 10,8%              |
| BAR-EN-102           | Isolation des murs                                       | 9,8%               |
| BAR-TH-45/BAR-TH-145 | Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel             | 4,5%               |
| BAR-TH-115           | Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage           | 3,8%               |
| BAR-EQ-112           | Systèmes hydro-économiques                               | 3,8%               |
| BAR-TH-131           | Isolation d'un réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire | 2,9%               |
| BAR-TH-106           | Chaudière individuelle à haute performance énergétique   | 2,7%               |
| BAR-EN-104           | Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant   | 1,9%               |

## Registre CEE « précarité »

S'agissant de l'activité du marché des CEE sur le registre, le volume de certificats « précarité énergétique » échangés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 octobre 2018 est de 272,6 TWh<sub>cumac</sub>, pour un total de 2234 transactions.

Enfin, selon l'indication du registre national des certificats d'économies d'énergie, le prix moyen de cession des CEE transférés au mois d'octobre 2018 était de 5,82 € HT/MWh<sub>cumac</sub>.

## 28<sup>ème</sup> arrêté

L'arrêté du 22 décembre 2014 définit le catalogue des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie. Il a été modifié ou complété à 13 reprises. Un nouveau projet (28<sup>ème</sup> arrêté) a été présenté le 6 novembre 2018 au Conseil Supérieur de l'Énergie, pour compléter ce catalogue par une douzaine de nouvelles fiches :

- deux dans l'Agriculture (AGRI-EQ-105 et AGRI-TH-119),
- quatre dans le Résidentiel (BAR-EQ-115, BAR-SE-105, BAR-TH-161 et BAR TH 162),
- trois dans le Tertiaire (BAT-TH-153, BAT-TH-154 et BAT-TH-155),
- deux dans l'Industrie (IND-UT-133 et IND-UT-134),
- et une dans le Transport (TRA-EQ-121).

Elles entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté à l'exception de la fiche BAR-EQ-115 qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'abrogation des fiches BAR-EQ-113 et BAR-EQ-114 qu'elle remplace.

Les révisions de fiches entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 à l'exception de la fiche TRA-EQ-108 révisée (Wagon d'autoroute ferroviaire) qui entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté et de la fiche BAT-EQ-127 (luminaires d'éclairage générale à modules LED) qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Enfin, le projet d'arrêté abroge plusieurs fiches :

à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour :

- les fiches BAR-EQ-113 et BAR-EQ-114 relatives à la mise en place de dispositifs d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie dans un logement chauffé à l'électricité ou par un combustible. Pour plus de simplicité, elles sont fusionnées en une seule et nouvelle fiche BAR-EQ-115 avec les forfaits adaptés ;

à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019 pour :

- la fiche BAT-EQ-111 (Luminaires à modules LED pour surfaces commerciales), qui est intégrée dans la fiche BAT-EQ-127 révisée ;
- les fiches BAT-EQ-114 (Éclairage LED pour meubles frigorifiques verticaux), BAT-EQ-116 (Lampe à LED

de classe A+ en France d'Outre-mer), BAT-EQ-132 (Tubes à LED à éclairage hémisphérique en tertiaire) et IND-BA-115 (Tubes à LED à éclairage hémisphérique en industrie) dans le domaine de l'éclairage des secteurs Tertiaire et Industrie. Selon les professionnels, l'offre de remplacement pour les lampes ou tubes est aujourd'hui composée presque exclusivement de matériels à LED qui constituent dès lors la référence du marché ne pouvant donner lieu à CEE. Par ailleurs, l'éclairage à LED des meubles frigorifiques est également devenu le standard du marché.

#### **Fiches nouvelles :**

|             |             |  |
|-------------|-------------|--|
| Agriculture | AGRI-EQ-105 | Stop & Start pour véhicules agricoles à moteur   |
| Agriculture | AGRI-TH-119 | Système de déshumidification avec air extérieur  |
| Résidentiel | BAR-EQ-115  | Dispositif d'affichage et d'interprétation des consommations d'énergie   |
| Résidentiel | BAR-TH-161  | Isolation de points singuliers d'un réseau   |
| Résidentiel | BAR-TH-162  | Système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques à circulation d'eau (France métropolitaine) |
| Résidentiel | BAR-SE-105  | Contrat de Performance Energétique Services (CPE Services)   |
| Tertiaire   | BAT-TH-153  | Système de confinement des allées froides et allées chaudes dans un Data Center  |
| Tertiaire   | BAT-TH-154  | Récupération instantanée de chaleur sur eaux grises  |
| Tertiaire   | BAT-TH-155  | Isolation de points singuliers d'un réseau   |
| Industrie   | IND-UT-133  | Système électronique de pilotage d'un moteur électrique avec récupération d'énergie  |
| Industrie   | IND-UT-134  | Système de mesurage d'indicateurs de performance énergétique   |
| Transport   | TRA-EQ-121  | Vélo à assistance électrique   |

#### **Fiches révisées :**

- Élargissement du champ couvert par les principales fiches « Thermique » du secteur tertiaire afin de couvrir les bâtiments de plus de 10 000 m<sup>2</sup> en complément de l'exercice effectué sur les fiches « Enveloppe » au 27<sup>ème</sup> arrêté :

|            |  |
|------------|--|
| BAT-TH-102 | Chaudière collective à haute performance énergétique                                 |
| BAT-TH-113 | Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau   |
| BAT-TH-116 | Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire |
| BAT-TH-127 | Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur                          |
| BAT-TH-140 | Pompe à chaleur à absorption de type air/eau ou eau/eau                              |
| BAT-TH-141 | Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau   |

- Élargissement du champ d'application de la fiche BAT-TH-139 (Récupération de chaleur sur groupe de production de froid) à l'ensemble du secteur tertiaire alors qu'il ne concernait auparavant que les locaux de distribution de produits alimentaires (ex : supermarchés...);
- Révision de la fiche BAT-EQ-127 (Luminaires d'éclairage général à modules LED) : Prise en compte des exigences des règlements écoconception et de la réglementation thermique dans les bâtiments existants, actualisation des données de références et renforcement des conditions de délivrance ;
- Révision des fiches IND-UT-121 (Isolation de points singuliers d'un réseau) et IND-UT-129 (Presse à injecter toute électrique ou hybride) ;
- Extension du domaine d'application de la fiche TRA-EQ-108 (Wagon d'autoroute ferroviaire) à de nouveaux trajets d'autoroute ferroviaire.

Il convient de rappeler que la révision des fiches s'accompagne d'une actualisation des données de référence parc ou marché utilisées dans le calcul des montants de CEE attribués à ces opérations. Cette démarche a été préférée à une démarche de révision groupée et massive de toutes les fiches d'opérations standardisées concernées. C'est le cas notamment des fiches tertiaires ci-dessus qui se sont appuyées sur les travaux menés par l'ADEME ayant mis à jour les données de consommations de références des secteurs résidentiel et tertiaire utilisées dans les fiches de calcul (données actualisées du CEREN en 2015).

**Pour la préparation du prochain arrêté, la DGEC invite les membres du comité de pilotage à lui faire part ainsi qu'à l'ADEME et à l'ATEE des souhaits de fiches à créer, à réviser ou à abroger. Un atelier de priorisation sera ensuite organisé, en décembre 2018.**

**Enfin, un autre atelier sera organisé en janvier 2019 pour étudier l'évolution de la bonification des actions, hors contrats de conduite des installations, engagées dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) en application de l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 2014 dit « Arrêté Modalités ». La DGEC invite les membres du comité de pilotage CEE à lui transmettre dès maintenant leurs contributions écrites. Une fiche de concertation sera diffusée dans les prochaines semaines en vue de la préparation de cet atelier.**

## Coup de pouce économies d'énergie

Dix entreprises sont signataires de la charte « Coup de pouce économies d'énergie » : Certinergy, Combles éco énergie, Direct énergie, Loris EnR, Quelle énergie, Société des Pétroles Shell, Sonergia, Teksial, Via Energica et Vos travaux éco.

Leurs offres sont référencées sur le [site internet du Ministère](#). Elles permettent aux ménages modestes et très modestes de bénéficier d'une prime exceptionnelle pour les aider à isoler leurs combles ou à remplacer une chaudière au fioul par un équipement utilisant des énergies renouvelables (chaudière biomasse, pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou hybride, système solaire combiné, raccordement à un réseau de chaleur).

Un bilan des opérations « Coup de pouce économies d'énergie 2018-2020 » a été présenté lors de l'atelier du 9 novembre 2018 mis en place par la DGEC à la suite du COPIL CEE du 17 octobre 2018. Ce retour d'expérience a permis également de proposer des évolutions à ce dispositif. Un échange constructif avec les acteurs a permis de débattre des points suivants :

- l'élargissement des ménages cibles aux ménages autres que les ménages modestes ;
- l'extension du champ des actions éligibles « chauffage » aux travaux portant sur la substitution d'anciennes chaudières au gaz par des chaudières à énergie renouvelable, la substitution de poêles à charbon par des poêles biomasse performants, l'installation de chaudières au gaz à très haute performance énergétique ;
- extension du champ des actions éligibles « isolation » aux travaux d'isolation des planchers voire des murs ;
- la pratique des contrôles par un organisme accrédité ;
- le renforcement de la communication sur les offres des signataires de la charte afin de les rendre plus visibles par les ménages bénéficiaires.

Après la période de concertation en cours, la DGEC préparera un projet d'arrêté en vue d'un prochain examen par le Conseil Supérieur de l'Énergie pour une mise en œuvre début 2019.

## Déléataires d'obligation de 4<sup>ème</sup> période d'économies d'énergie

La [liste des déléataires d'obligation d'économies d'énergie](#) de 4<sup>ème</sup> période est régulièrement mise à jour et publiée sur le site du ministère. La liste publiée le 15 novembre 2018 porte à 24 le nombre de déléataires. 6 d'entre elles sont obligées exclusivement au titre du 1<sup>o</sup> a) de l'article R.221-3 du code de l'énergie (vendeurs de fioul), mais certaines sont susceptibles d'obtenir également la validation de délégation au titre d'autres énergies.

Pour rappel, cette liste n'est pas définitive et sera régulièrement mise à jour, au fur et à mesure de la validation :

- Des délégations des sociétés anciennement déléataires dans le dispositif, et dont le dossier, au 1<sup>er</sup> juillet 2018, nécessitait encore des compléments ;
- Des délégations de nouvelles structures.

Ces validations pourront intervenir sans limite de date.

## Rappel : Remontée en 2019 de l'obligation fioul aux metteurs à la consommation

Le point 5 de l'annexe 5 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE prévoit la possibilité pour un demandeur de déposer, par année civile, une demande de CEE d'un volume inférieur à 50 GWh.

Afin de faciliter le déroulement de la remontée de l'obligation des entreprises fioulistes prévue par l'article 28 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 et à l'approche la date limite de dépôt des dossiers de demande pour ces obligés, fixée par décret au 31 décembre 2018, il est prévu le fonctionnement suivant :

- Les structures obligées exclusivement au titre du 1<sup>o</sup> a) de l'article R.221-3 du code de l'énergie ayant déjà utilisé courant 2018 leur dérogation annuelle au seuil auront la possibilité de déposer une deuxième demande inférieure au seuil des 50 GWh en 2018 ;
- Le courrier d'accompagnement de la demande précisera utilement l'utilisation de cette deuxième dérogation au seuil pour les obligés au titre des ventes de fioul exclusivement.

## Programmes : arrêté publié

Suite à l'évaluation menée cet été, cinq programmes portant sur la lutte contre la précarité énergétique ont été reconduits jusqu'en 2020 par [l'arrêté du 8 octobre 2018 portant reconduction de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie](#). Il s'agit des programmes ECORCE, DEPAR, WIMOOV, MAGE et le SLIME.

## Programme « Efficacité énergétique dans les TEPCV » - mise à jour de la foire aux questions

La [Foire aux Questions relative au programme CEE PRO-INNO-08](#) a été mise à jour :

### **[Mise à jour] V. a. 10. Est-ce que les dépenses réalisées par un syndicat départemental pour des travaux de rénovation de l'éclairage public sur le périmètre géographique du TEPCV sont éligibles au programme "Economies d'énergie dans les TEPCV" ?**

Le paragraphe 3.1 de la fiche programme "Economies d'énergie dans les TEPCV" dispose que les dépenses éligibles sont les dépenses réalisées par le territoire lauréat TEPCV ou par les communes et EPCI inclus dans ce territoire.

Aussi, la participation de Syndicat d'Énergies, pour des travaux d'éclairage public dont la compétence a été transférée par les communes, réalisés sur les territoires des communes des TEPCV, pourra être prise en compte dans l'assiette des dépenses éligibles au programme CEE PRO-INNO-08.

Lors du dépôt de CEE d'un dossier avec financement d'un syndicat d'énergie, le demandeur devra fournir, outre les éléments demandés réglementairement à l'article 3.3 de l'arrêté du 24 février 2017 précédemment cité et en conformité avec l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie, la liste des travaux et leur répartition par commune, faisant apparaître les dépenses affectées à chaque commune par le syndicat d'énergie et attestée par chacune d'elles.

### **[Mise à jour] V. a. 12. Faut-il prendre en compte les modifications des fiches d'opérations standardisées intervenues dans l'arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ?**

L'arrêté du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie a introduit des modifications sur plusieurs fiches d'opérations standardisées répertoriées dans le programme PRO-INNO-08:

- BAT-EN 101 : Isolation de combles ou de toitures
- BAT-EN-102 : Isolation des murs
- BAT-EN-103 : Isolation d'un plancher
- BAT-EN-104 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant
- BAT-EN-107 ; Isolation des toitures terrasses
- BAR-EN-101 : Isolation de combles ou de toitures

Les travaux conformes aux fiches d'opérations en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 février 2017 portant validation du programme « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, peuvent être déposés dans le cadre de ce programme.

### **[Mise à jour] V. a.13. Le programme CEE « Economies d'énergie dans les TEPCV » sera-t-il renouvelé au-delà de 2018 ?**

Le programme CEE « Économies d'énergie dans les TEPCV » ne sera pas renouvelé au-delà de 2018. Il avait pour objectif premier une meilleure prise en main des CEE par les collectivités locales, ce qui semble être un objectif atteint au vu du nombre de territoires engagés dans le programme. L'arrêté encadrant ce programme ne sera ainsi pas modifié.

Pour entrer dans les dépenses éligibles au programme, les travaux devront être terminés et facturés au 31 décembre 2018 (il faudra en apporter la justification). Leur paiement effectif pourra en revanche intervenir dans les mois suivants.

Dans tous les cas, le dossier de demande de CEE devra n'être déposé au PNCEE qu'une fois les paiements réalisés. Le dépôt de ce dossier peut intervenir jusqu'à un an après la fin des travaux et donc au plus tard avant le 31 décembre 2019.

**[Nouvelle question] V. a.14. En quoi consiste le bilan à fournir pour chaque TEPCV d'ici la fin de l'année 2018 et quel est son format ?**

Chaque territoire lauréat TEPCV porteur d'un programme « Economies d'énergie dans les TEPCV » devra transmettre à la DGEC un tableau de synthèse sous la forme présentée ci-dessous d'ici au 30 juin 2019. La transmission de ce tableau sera indépendante du dépôt des dossiers auprès du pôle et ne conditionnera pas l'obtention des certificats. Les tableaux sont à envoyer à l'adresse [cee-tepcv@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee-tepcv@developpement-durable.gouv.fr).

Ces éléments permettront d'établir un bilan du programme et sont donc importants.

|         | TEPCV Chef de file        | Commune   | Nombre d'habitants             | Travaux réalisés                                  | Fiche d'opération standardisée de référence                     | Montant des dépenses éligibles (en €) | Montant de CEE demandés (en MWhcumac) |
|---------|---------------------------|-----------|--------------------------------|---|---|---------------------------------------|---------------------------------------|
| Exemple | Communauté de communes XX | Commune 1 | XX habitants dans la Commune 1 | Changement de chaudière dans un bâtiment communal | BAT-TH 102 : chaudière collective haute performance énergétique | 8638,5                                | 2 658                                 |
|         |                           |           |                                |   |   |                                       |                                       |
|         |                           |           |                                |   |   |                                       |                                       |

Nota : le tableau sera public

## Appel à programmes 2018

Le calendrier de sélection de l'appel à programme 2018 est le suivant :

- 15 juillet 2018 : Réception des dossiers de la 1<sup>ère</sup> vague
- 1er octobre 2018 : Réception des dossiers de la 2<sup>ème</sup> vague
- 20 novembre 2018 : Annonce des premiers lauréats de la 1<sup>ère</sup> vague
- En décembre : Annonce d'un deuxième lot de lauréats
- Début 2019 : Résultats finaux des deux vagues

Le Ministre de la Transition écologique et solidaire a annoncé le 20 novembre les 10 premiers lauréats de l'appel à programmes CEE 2018. Ces programmes lauréats représentent un volume de 16,4 TWh de Certificats d'économies d'énergie, soit un financement de 82 M€. Les autres dossiers sont en cours d'instruction.

Les 10 premiers lauréats sont les programmes :

- CUBE.S, porté par l'IFPEB
- Generation Energie porté par ENI GAS & POWER France
- MOBY, porté par Eco CO2
- AMARREE, porté par Cooperation Maritime
- ETHEC, porté par l'ANAH
- Renovation des immeubles de copropriété en France (RECIF), porté par SEML Energies POSIT'IF
- EXPERTISE RENOVATION COPROPRIETE, porté par la FNAIM
- COACHING coPRO : l'efficacité humaine au service de l'énergie, porté par OXALIS SCOP
- PRO INVEST, porté par GreenFlex
- MOEBUS, porté par VERTIGO

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/communiqu\u00e9-press\u00e9-fran\u00e7ois-rugy-annonce-82-millions-deuros-dinvestissements-dans-10-nouveaux>

## Réconciliation des périodes CEE précédentes

A titre de rappel, les volumes annulés lors des réconciliations précédant la troisième période étaient :

- 54 TWh au titre de la 1<sup>ère</sup> période d'obligation
- 447 TWh au titre de la 2<sup>ème</sup> période d'obligation

Pour ce qui est de la réconciliation de 3<sup>ème</sup> période, au 7 novembre 2018 les volumes déclarés au PNCEE correspondent à un volume d'obligation de 694,6 TWh cumac de CEE « classiques » et 145,9 TWh de CEE « précarité ». Les volumes déclarés correspondent ainsi à 98,9% de l'obligation théorique.



Le processus de réconciliation se poursuit auprès de l'ensemble des structures : annulation des CEE pour les structures qui ont acquis un volume de CEE suffisant pour remplir leur obligation, mise en demeure et annonce de sanction pour les structures dont les volumes de CEE sont encore insuffisants, et recherche de celles qui auraient omis de déclarer leurs volumes de ventes d'énergie sur la période.

## Prêts éco-énergie

Le Prêt Eco Energie (PEE) contribue au financement des projets d'optimisation énergétique intégrant des équipements éligibles aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) des secteurs "tertiaire" et "industrie". Le PEE s'adresse aux TPE et PME de plus de 3 ans de tout secteur d'activité. Le PEE est un prêt de 10 000€ à 100 000€ sur 5 ans à des conditions préférentielles : un taux allégé grâce à l'intervention de l'Etat (taux de 0,17% pour le mois d'octobre 2018), aucune sûreté sur les actifs des entreprises et des dirigeants (équipements, fonds de commerce...), un différé de remboursement du capital de 1 an (qui permet de préserver la trésorerie de l'entreprise) et il est cumulable avec les primes CEE.

Le PEE optimise ainsi l'économie globale d'un projet d'efficacité énergétique incluant des CEE, en consolidant les économies liées à la diminution et la rationalisation des consommations énergétiques et le coût du financement.

Fort de ce constat et grâce à ses modalités d'éligibilité claires, le PEE a déjà séduit près de 600 entreprises.

Les demandes peuvent être faites très simplement auprès des équipes de Bpifrance Financement en région <http://www.bpifrance.fr/Contactez-nous> ou sur le site dédié au PEE <http://pee.bpifrance.fr/>.

## Comité de pilotage CEE

Un Comité de pilotage du dispositif CEE s'est tenu le 17 octobre 2018. Les documents présentés ainsi que le relevé de décisions du COPIL ont été mis en ligne sur le site Internet du ministère dans les [pages consacrées au suivi du dispositif](#).

Un atelier sera organisé le 23 novembre 2018 matin par la DGEC pour étudier les modalités d'ouverture de l'éligibilité aux CEE des installations ETS. Il se tiendra dans la salle du Conseil Supérieur de l'Énergie à Paris 75007. Une inscription préalable à l'adresse suivante : [cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr) est nécessaire pour y participer. Cet atelier est également ouvert aux acteurs du dispositif qui ne sont pas membres du COPIL. Pour des questions logistiques, il est demandé à chaque entité de s'astreindre à un seul participant.

## Envois des courriers au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Direction Générale de l'Énergie et du Climat  
Pôle National CEE  
92055 La Défense Cedex

Pour les livraisons en main propre (du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h, sauf mardi uniquement de 14h à 17h) :

Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92800 PUTEAUX

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi et le déverrouillage de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

[pncee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pncee@developpement-durable.gouv.fr)

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

[cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr)

## Liens utiles

- Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTES : <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/cee>
- Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

*Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTES ainsi qu'à une liste de diffusion. Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à :*

[sympa@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sympa@developpement-durable.gouv.fr)

*en précisant dans l'objet :*

*SUBSCRIBE Idif.lettreinformation\_cee@developpement-durable.gouv.fr*